

Thème de la fiche

Sanctions incivilités - Verbalisation

- 1. Verbalisation des incivilités**
- 2. Sanctions**
- 3. Travaux d'intérêt généraux**
- 4. La vidéo surveillance**

Dernière mise à jour : juin 2026

1. Verbalisation des incivilités

Agen – 7/01/2026

Bonjour, la Ville d'Agen tente de traquer et de verbaliser les auteurs d'incivilités en ville avec 2 outils :

- Une amende de 135 euros (Nat. Inf. 1086) mais pour cela il faut prendre les personnes sur le fait ce qui est plutôt rare
- une redevance de 55 euros pour les dépôts et 155 pour les encombrants lorsque nous identifions les auteurs en fouillant les dépôts ou visionnant les caméras de surveillance de la ville (accréditation spécifique) (504 titres émis en 2024)

Cette dernière redevance a été jugée "illégale" par le comptable du trésor public estimant cette redevance "sans fondement juridique et aucun fait générateur sur lequel s'appuyer. En outre, ils génèrent de nombreux impayés qui conduisent par la suite à des admissions en non-valeur" et est de ce fait systématiquement bloquée par le trésor public ; ce qui a provoqué sa suppression des tarifs municipaux pour 2026.

Y a-t-il des municipalités qui utilisent un outil répressif pécunier autre que les amendes et qui n'est pas remis en cause juridiquement ni attaqué par aucune juridiction?

Merci.

Strasbourg – 7/01/2026

À toutes fins utiles je partage l'expérience de ma collectivité, bien qu'il s'agisse toujours de l'usage d'amendes.

La ville de Strasbourg, à l'été 2025, a mis en place un arrêté municipal qui permet de passer sur des amendes administratives et de plafonner les sanctions. Cette sanction administrative est sensée pouvoir accélérer le processus par rapport à la procédure pénale.

Nous sommes encore aux débuts de la mise en œuvre opérationnelle.

Lien où vous retrouverez l'arrêté de Strasbourg : <https://www.strasbourg.eu/dechets-abandonnes-solutions-et-sanctions>

Lien qui retrace les évolutions juridiques récentes : [Lutte contre les dépôts sauvages](#)

Douai – 7/01/2026

La ville de Douai a également délibéré et voté une grille tarifaire pour les déchets abandonnés en 2023.

Cependant, le taux de recouvrement des amendes administratives n'est pas significatif. En effet, il apparaît avec un peu de temps de fonctionnement que le trésor public ne s'attelle pas forcément à récupérer de petites sommes dans le cadre des amendes administratives. Par contre, le trésor public n'a jamais remis en question la procédure administrative.

Au bout de deux ans, si le recouvrement n'a pas eu lieu, cela passe effectivement en admission en non-valeur.

Nous sommes en pleine réflexion sur le sujet et imaginons un tarif qui augmenterait si la personne ne paye pas sous 45 jours par exemple, comme une amende pour stationnement... Ce qui pourrait être plus encourageant de payer vite et si non d'avoir une somme que le trésor public irait chercher à recouvrer.

Nous sommes également preneur de retour sur le sujet.

Metz – 7/01/2026

En réponse à cette thématique, la ville de Metz a abandonné dès 2020 les procédures pénales pour lutter contre les dépôts sauvages pour basculer sur le système d'amende administrative avec 2 tarifs votés en conseil municipal : 145€ pour un sac poubelle et 500€/m³ pour les dépôts d'encombrants. Depuis 2020, plus de 8000 factures ont été émises, une soixante ont été portées au TA et nous avons perdu une seule affaire et condamner à rembourser les frais de justice soit 500€. Pour une vingtaine de cas le service juridique nous a conseillé de nous rétracter et pour le reste la ville a décidé de "montrer les dents" en réclamant les frais de justice soit 2300€ entraînant de fait le désistement des mis en cause. Le taux de recouvrement recouvert par la commune est d'environ 83% (difficile à calculer en raison de facilité de paiement ou de glissement sur deux exercices) mais globalement le montant total couvre largement les moyens mis en oeuvre pour lutter contre les dépôts sauvages (5 agents de constatation)

Les montants votés sont volontairement portés au dessus de 126€ car c'est le montant max à partir duquel la trésorerie engage un recouvrement (en dessous les affaires sont souvent classés sans suite)

Concrètement, nous avons retravaillé notre arrêté pour introduire la notion de sanction pour travaux exécutés d'office. Lorsque nous découvrons une preuve sur un dépôt, l'usager reçoit un courrier l'avertissant des faits, il dispose dès lors d'un délai de 15 jours pour se justifier. En conséquence, soit ses éléments sont recevables et l'affaire est close, soit les explications ne sont pas acceptables ou il n'a pas répondu dans les délais et dans ce cas un titre de recette est émis puis l'usager reçoit un ASAP.

L'utilisateur peut contester auprès de notre élue qui peut décider d'accepter de présenter le dossier en conseil municipal pour remise gracieuse ou refuser. Enfin, l'utilisateur peut encore saisir le TA pour un ultime recours.

Attention, pour mettre en place ce genre de procédure, il est important de caler la démarche avec le service finance et juridique. Il faut également prévoir un poste administratif car cela peut générer une charge de travail conséquente.

N'hésitez pas à me recontacter pour plus d'informations.

2. Sanctions

Le Havre – 21/07/2022

Nous travaillons la sanction des abandons de déchets.

A ce titre, je voudrais connaître les communes :

Ayant un ou des **gardes champêtres** affectés à cette mission. Ont-ils d'autres missions ?

Avez-vous une procédure écrite qui décrit le processus d'une instruction ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Ayant recours à la **facturation**. Puis-je avoir le modèle de la délibération ? les tarifs ? le nombre de facturations et les recettes engendrées ainsi que le temps passé ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Utilisant les **pièges photos**. Documents de déclaration ? procédure de fonctionnement ?

Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Recourant régulièrement à la **verbalisation** ou à l'**amende administrative**. Quel service le fait ? volume d'actes et moyens affectés ? implication des services de l'Etat (équipes procureur spécialisées, dédiées etc) ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Rouen – 22/07/2022

Le responsable de notre Brigade Environnement Propreté est en congé mais il revient début aout.

Je le mets en copie n'hésite pas à le contacter pour prendre un RDV en visio avec lui pour échanger sur le sujet.

Tours – 22/07/2022

Il est important que je vous communique la décision de la cour d'appel de Douai suite émission d'un titre de recette contre l'auteur d'un dépôt

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 01/02/2022, 21DA00588

CAA de DOUAI - 2ème chambre

- N° 21DA00588
- Non publié au bulletin

Lecture du mardi 01 février 2022

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, de suspendre l'exécution du titre exécutoire émis le 26 juin 2018 par la maire de Lille mettant à sa charge une somme

de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un dépôt sauvage et, d'autre part, d'annuler ce titre exécutoire, ensemble la décision du 2 août 2018 de rejet de son recours gracieux formé à l'encontre de ce titre et de le décharger de l'obligation de payer cette somme.

Par un jugement n°1808514 du 5 février 2021, le tribunal administratif de Lille, après avoir rejeté ses conclusions relatives à la suspension de l'exécution du titre exécutoire comme étant dépourvues d'objet, a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 et 27 mars 2021, 16 juin 2021 et 21 juillet 2021, M. B..., représenté par Me Manuel Gros, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre ;

2°) d'annuler le titre exécutoire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lille une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté n°1081 du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics de la commune de Lille ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Muriel Milard, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertrand Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Julien Robillard, substituant Me Gros, représentant M. B... et de Me Thibaut Nougéin, substituant Me Delgorgue, représentant la commune de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. La brigade de propreté de la commune de Lille a constaté le mercredi 25 avril 2018, en dehors des heures et périodes de collecte des ordures ménagères par la société titulaire de la délégation de service public confiée par la métropole européenne de Lille, la présence de cartons mal présentés devant le domicile de M. B.... Par un courrier du 25 avril 2018, la maire de Lille a informé M. B... de ce qu'un constat de malpropreté avait été dressé devant

son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, dont il a été identifié comme étant le responsable et de l'engagement d'une procédure d'émission d'un titre de recettes à son encontre d'un montant de 153,70 euros correspondant aux frais d'enlèvement des détritrus et de nettoyage par le service propreté. Un titre exécutoire a été émis par la maire de Lille le 26 juin 2018 mettant à la charge de M. B... l'obligation de payer cette somme forfaitaire et un avis des sommes à payer lui a été adressé le même jour. M. B... a formé un recours gracieux le 1er juillet 2018 à l'encontre de ce titre exécutoire, qui a été rejeté le 2 août 2018. M. B... relève appel du jugement du 5 février 2021 du tribunal administratif de Lille en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 26 juin 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire :

2. Aux termes, d'une part, de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ". Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées (...) ". Aux termes de l'article 9-1 de l'arrêté du maire de Lille du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics : " Tout dépôt sauvage d'ordure ou détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ". L'article 9- 3 du même règlement ajoute : " Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées ".

3. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable". Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) ".

4. Il résulte des termes mêmes du courrier du 25 avril 2018, notifié le 22 juin suivant à M. B..., que la décision de la maire de Lille d'engager à son encontre une procédure visant à l'édition d'un titre exécutoire a été prise en application du règlement municipal de propreté du 8 février 2002 fixant les règles minimales à respecter par les administrés, notamment en matière de collecte de déchets. Dans son courrier du 2 août 2018 rejetant le recours gracieux de M. B..., la maire de Lille qualifie expressément la mauvaise présentation des cartons par l'intéressé d'infraction au règlement municipal de propreté, rappelle la procédure suivie de constat de ce dépôt sauvage par un agent assermenté ainsi que les termes de l'article 3 du règlement municipal du 8 février 2002 selon lesquels la présentation en vrac des déchets est interdite et se fait exclusivement dans les bacs ou sacs fournis par la Métropole Européenne de Lille dite " MEL ", tout en soulignant que la collecte des ordures ménagères est une compétence communautaire et non municipale, réalisée par la " MEL " par les prestataires Lilébo et Esterra. Par ailleurs, le règlement du maire de Lille du 8 février 2002 renvoie expressément dans ses visés à l'article L. 2212-2 précité du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police municipale du maire en matière, notamment, de salubrité publique.

5. Ainsi, la décision de la maire de Lille de mettre à la charge de M. B..., par le titre exécutoire litigieux, le versement de la somme de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un dépôt sauvage a été prise dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière, notamment, de salubrité publique. L'émission de ce titre exécutoire a ainsi le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il suit de là que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Or, il est constant que le courrier du 25 avril 2018 informant M. B... de l'engagement de la procédure d'émission d'un titre exécutoire ne lui a été notifié que le 22 juin 2018 et que le titre a été émis le 26 juin suivant sans que M. B... n'ait été ni informé de la possibilité de présenter des observations préalablement à l'émission de ce titre exécutoire, ni à plus forte raison mis en mesure de le faire. Par suite, et quand bien-même la mesure d'enlèvement des déchets avait pour objet d'assurer la salubrité publique, M. B... est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues. Il en résulte, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. B..., que ce titre exécutoire doit être annulé pour ce motif.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté ses conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire du 26 juin 2018. Il convient donc de prononcer l'annulation du jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. B..., qui n'est pas la partie perdante à l'instance, le versement

à la commune de Lille d'une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lille le versement à M. B... d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille est annulé en ce qu'il a rejeté les conclusions de M. B... tendant à l'annulation du titre exécutoire du 26 juin 2018.

Article 2 : Le titre exécutoire émis le 26 juin 2018 par la commune de Lille est annulé.

Article 3: La commune de Lille versera à M. B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Lille au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... B... et à la commune de Lille.

Fontaine – 27/07/2022

Voici la délibération prise par la ville de Fontaine visant à facturer le nettoyage des dépôts sauvages aux auteurs.

Je préfère vous prévenir que cette délibération similaire à bien d'autres sur le territoire a été refusée par la préfecture de l'isère et retirée depuis.

Je vous la communique car elle est acceptée par certaines préfectures.

Nous visons maintenant la mise en place d'une convention avec le procureur afin d'utiliser une autre procédure longue et contraignante. (pièce jointe)

Saint-Julien du Sault – 28/07/2022

Je suis entrain d'expérimenter ça : j'ai transmis un procès verbal au procureur pour épandage de détritrus de toutes sortes; j'attends !

PROCES VERBAL d'INFRACTION

dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

En premier lieu, afin de lutter contre les incivilités du quotidien, **le maire peut désormais, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros** aux personnes qui commettent, en violation des arrêtés de police, des manquements répétitifs ou continus portant atteinte à la sécurité des personnes, tels que l'absence d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, l'occupation illégale du domaine public au moyen d'un bien mobilier et à des fins commerciales, **le dépôt sauvage d'encombrants**, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.

Cette infraction qui peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacements, jet d'un mégot ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...) était sanctionnée d'une contravention de 3^{ème} classe. Il s'agit désormais d'une contravention de 4^{ème} classe punie d'une amende au maximum de 750 euros.

Article R635-8 du code pénal

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

PINAZO Alain – 04/05/2023

Dans le cadre de ma future retraite et afin de rester toujours actif, pour ceux qui sont intéressés par la lutte contre les incivilités, je vous invite à consulter mon CV ci-joint et de me contacter par téléphone pour un premier entretien.

Je travaille sur deux axes essentiels :

- 1 - An amont, j'analyse la mise en place d'un plan de communication préventif pour lutter contre les incivilités avec toutes les instances concernées.
- 2 - En aval, j'accompagne sur le terrain, le temps qu'il faudra, tous les acteurs essentiels à l'objectif envisagé avec une stratégie adaptée à la commune concernée.

(Pièce jointe)

Arras – 04/05/2023

A Arras nous souhaitons construire un plan de lutte contre les incivilités.

Nous lançons actuellement des brainstormings afin de lister les incivilités constatées en fonction des lieux et de l'occupation des espaces publics.

A la suite de cela nous souhaitons les hiérarchiser et proposer des plans d'actions pour chacune d'entre elles.

Auriez-vous déjà conduit cette démarche ? Auriez-vous des documents, des supports de communication et autres afin que je puisse m'en inspirer ?

AVPU – 04/05/2023

Pour répondre à votre questionnement, je vous encourage vivement à participer aux prochaines Rencontres Nationales de l'AVPU qui se dérouleront à Niort les 24 et 25 mai. Le 24 après-midi, nous serons en Rencontres de l'expertise au cours de laquelle Niort présentera son plan d'action stratégique, incivilité par incivilité, en précisant tous les leviers d'action utilisés : équipement, communication, sensibilisation, médiation, implication citoyenne et coercition. Cette méthodologie est celle qui est demandée aux collectivités pour l'obtention de la 5e étoile du label "Ville Eco-propre ».

Je pense que ce programme correspond à vos attentes.

BeWapp – 09/05/2023

L'année dernière nous avons mené une enquête pour comprendre les actes inciviques dans certains lieux en fonction de certains déchets. L'idée était de pouvoir développer des pistes d'actions qui pourraient ensuite être menées pour lutter contre ces déchets.

Pour chaque lieu étudié, vous trouverez les éléments suivants :

Une synthèse des barrières à l'adoption des bons comportements, basée sur une revue de la littérature scientifique et les entretiens effectués.

Une liste de solutions comportementales, développées et proposées avec les différentes parties prenantes, pouvant réduire l'impact des barrières identifiées.

Peut-être que certains éléments répondront déjà à vos questions.

Si non la méthodologie utilisée pourra de toute manière vous inspirer.

Dans le lien ci-dessous, vous trouverez le rapport :

https://www.bewapp.be/wp-content/uploads/2023/05/Behaven_Rapport_BeWaPP_FINAL.pdf

3. Travaux d'intérêt généraux

Be WaPP – 9/12/2021

Nous souhaitons réfléchir à l'instauration de travaux d'intérêt généraux en termes de propreté publique.

Il me semble que St Briec (Armand) tu en avais touché un mot lors des rencontres de Montreuil.

Est-ce que d'autres communes ont également mis ceci en place ?

Comment est-ce que cela a été fait dans vos communes ?

Ces travaux concernent quel délit ? comment est-ce que ça doit être supervisé ?

Avignon – 9/12/2021

Pour Avignon nous avons mis en place un chantier avec 4 à 5 TIG encadré par un de nos chefs d'équipe que nous avons détaché. Ce dernier, issu d'une entreprise d'insertion est habitué à travailler avec ce public.

Le relais entre les services judiciaires et la ville est assuré par notre département tranquillité publique. Nous assurons l'accueil, l'attribution des EPI sauf chaussures de sécurité pris en charge par les services de l'Etat.

A ce jour nous sommes globalement satisfait et souhaitons pérenniser ce chantier. Nous ne connaissons pas le type de délit en ce qui nous concerne, simplement le nombre d'heures à effectuer et nous sélectionnons les « candidats »

Tourcoing – 9/12/2021

A Tourcoing j'accueille des TIG.

Sur un effectif de 88 : Deux postes TIG.

Je travaille en relation avec la direction de la sécurité publique et de la prévention accès aux Droits de ma collectivité.

Ils me sont proposés.

Je fais un entretien préalable.

Je cadre les règles et fais un suivi hebdomadaire de l'intervention du TIG.

Rennes – 9/12/2021

Nous accueillons sur Rennes au sein de nos équipes des TIG pour quelques jours. Nous ne savons pas pourquoi ils sont condamnés. Ils le disent s'ils le souhaitent. Ils nous sont adressés par la justice.

Tours – 9/12/2021

Le service propreté urbaine de Tours Métropole Val de Loire accueille régulièrement des TIG.

Un partenariat entre la collectivité et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Indre et Loire (Ministère de la Justice) nous permet d'accueillir six TIGistes pendant la même période mais à des horaires et sur des sites différents. Ils exercent tous le métier d'agent de nettoyage (balayage manuel et piquetage papiers sur la voirie) et sont encadrés par un chef d'équipe sur le terrain.

Nous ne connaissons pas le délit commis. Seul le nombre d'heures à effectuer. Lors de la demande d'accueil, nous fixons un rendez-vous avec ce dernier et son conseiller. Le travail et les conditions d'accueil lui sont ainsi présentés et définis.

Le service met à disposition une paire de chaussures de sécurité et une chasuble HV.
Résultat très positif en général. Certains demandent à être embauchés une fois leurs heures effectuées.

Nous recevons également quelques mineurs en mesures de réparation.

Angers – 9/12/2021

Pour ANGERS, idem qu'à Tours.

Le représentant du SPIP contacte le service Propreté Publique pour une peine de TIG et rencontre le référent du service en présence du justiciable.

Les TIG sont réalisés en semaine et avec les équipes de week-end, permettant à ceux qui travaillent d'assumer leur peine les samedi et dimanche.

Pas de connaissance du délit lors de la prise de contact, seul le nb d'heures est évoqué.

Le service fournit les EPI et les TIG effectuent leur temps sur des emplois de balayeurs, toujours en binôme.

Comme à Tours, certains rédigent une candidature spontanée à l'issue du TIG.

Le suivi des heures est réalisé par le N+1 et le référent, avec échanges immédiats avec le SPIP en cas de pb (retard, absence...).

Antibes – 9/12/2021

La ville d'Antibes accueille depuis +20 ans les personnes condamnées à effectuer un TIG.

Pour cela, elle est liée par voie de convention avec les services de l'Etat, le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour les majeurs) et la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse, pour les mineurs).

Généralement, nous accueillons une vingtaine de personnes par an, pour une moyenne de +/- 1500 heures effectuées dans plusieurs services (Jeunesse, musées, plages, Espaces Verts)

Les volumes horaires varient de 4 heures jusqu'à 210 heures. Nous accueillons majoritairement des hommes et parfois des femmes. Le principe est que l'Etat reste l'employeur et la ville, le « prestataire ».

Nous avons une référente au sein de la collectivité qui est sollicitée par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation au sujet des TIG, et qui oriente vers les services pouvant accueillir la personne suivant son profil.

En tant que responsable de service, je suis tuteur des TIG même si je ne les encadre pas, ils sont placés sous la responsabilité des responsables d'équipes volontaires pour les accueillir.

Les missions effectuées sont :

- Balayage manuel
- WCs publics
- TAGs
- Lavage

Les personnes devant effectuer les TIG ne sont pas placées sur des postes isolés

Blois – 10/12/2021

Nous suivons également la même procédure que Tours ou Angers.

Dans l'ensemble nous rencontrons très peu de problème et certaines personnes ont fini en contrat dans notre service

Nous ne connaissons pas le délit, seulement le nombre d'heures à effectuer.

Saint-Brieuc – 10/12/2021

Nous faisons ça depuis des années maintenant, nous ne demandons jamais et nous ne sommes jamais informés du délit. Quelquefois le condamné nous en parle.....libre à lui. Le juge d'application des peines est cohérent dans ses propositions et nous avons très peu d'échecs.

Les agents sont habitués et prennent plutôt favorablement cette démarche. L'un des TIG qui faisait l'unanimité dans le service, s'est vu effacé sa condamnation à ma demande et a passé son PL chez nous, depuis il est chauffeur et titularisé....Un beau parcours pour une belle personne qui avait juste trébuché.

Douai – 10/12/2021

Nous en prenons pour Douai depuis plusieurs années, jusqu'à 5 simultanément et, dans la mesure du possible, sur toute l'année,

Nous leur expliquons ce que nous attendons d'eux et les prévenons qu'en cas de manquement à leurs engagements, nous mettrons fin à leur mission (sous entendu pour eux = retour devant le juge) généralement ça se passe plutôt bien, les manquements, quand il y en a, se résument aux « absences non justifiées ».

Dans la majorité des cas, ils demandent à rejoindre nos effectifs (par le biais d'un emploi intérimaire)

En 2019 nous avons embauché un jeune issu de ce parcours (TIG => intérim => emploi permanent) qui est titulaire maintenant et avec lequel ça se passe toujours aussi bien.

Nous ne connaissons pas les délits commis, mais nous avons demandé aux services du ministère de la justice que ceux-ci soient « compatibles » avec les missions de propreté urbaine et de service public, les « TIG » sont affectés sur des missions de ripeur (collecte des sacs et encombrants) ou en renfort sur les missions saisonnières (désherbage, ramassage des feuilles,...),ils sont bien sûr, toujours « accompagné » d'un agent titulaire

Le bilan est donc très positif et nous ne « voudrions » plus nous passer de ces « effectifs complémentaires »

Récemment une procédure, convenue entre les instances du ministère de la justice et notre DRH, a été mise en place. c'est donc plus cadré sur le forme que ca ne l'était. C'est Vincent Chevalier qui est en charge du suivi des TIG chez nous vchev...@ville-douai.fr, vous pouvez le joindre si vous souhaitez plus de précisions sur le sujet.

Evreux– 10/12/2021

Le service Propreté Urbaine Evreux portes de Normandie accueil régulièrement des TIG.

Un partenariat entre la collectivité et le SPIP de L'Eure a été mis en place, nous pouvons accueillir 4 TIG sur la même période sur des site différents.

Ces derniers nous sont proposés par le conseiller du SPIP.

Nous réalisons un entretien préalable entre le proposer et le conseiller avant son accueil dans le service afin de définir les conditions et de présenter les missions a effectuer.

Nous ne sommes pas informé des délits commis par les TIG.

Valence– 15/12/2021

Pour la ville de Valence, nous avons commencé ce mois-ci à intégrer des TIGS collectifs.

Nous organisons une réunion de présentation et les affectons sur des missions bien identifiées (ex : ramassage des feuilles) encadrées par un chefs d'équipe.

Les motifs de condamnation ne sont pas connues mais nous avons demandé que ce soit essentiellement des motifs légers style délinquance routière ...

Le suivi est réalisé par le SPIP, le chargé de projet CSLPD de la ville de Valence et le service PU.

4. La vidéo surveillance

Douai – 19/11/2020

L'article L251 du CSI permet dans son deuxième alinéa la mise en œuvre de la vidéoprotection afin d'assurer « La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Est-ce que certains d'entre vous ont déjà mis en place, cette possibilité ?

Si oui, mais c'est sans doute un peu tôt,... avez-vous un premier bilan (baisse des infractions ? quels types d'infractions verbalisez vous (dépôts, déjections, mégots...)) ?

Vincennes – 19/11/2020

Nous souhaitons mettre en place la verbalisation par caméras pour les dépôts sauvages, mais dans le Département du Val-de-Marne, le Préfet ne l'autorise pas, seul le flagrant délit faisant foi.

La position peut être différente dans d'autres départements semble-t-il.

Le recours à la vidéoprotection pour la prévention et la constatation des infractions « dépôts sauvages » est prévu à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure avec accès au système d'immatriculation des véhicules par l'article L.330-2 du code de la route (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Elles peuvent servir pour surveiller mais pas pour verbaliser, en tous les cas dans le Val-de-Marne.

Montpellier – 28/04/2021

La société Karroad, basée à Nice, souhaite nous rencontrer pour un dispositif, semble-t-il innovant. Il s'agit d'un dispositif d'aide à la lutte contre les dépôts sauvages et les petites incivilités. Le dispositif analyse les images des caméras de visio-surveillance ou vient seul, en autonomie. Il analyse et détecte si un encombrant est déposé. Il alerte la collectivité immédiatement.

Nice – 28/04/2021

Avez-vous les coordonnées de cette entreprise ? Je suis dans le domaine depuis 2014, je n'ai jamais entendu parler de cette société !

Montpellier – 28/04/2021

Frédéric Faucouneau, Président Karroad

+33 (0) 4.22.46.15.88

www.karroad.com

fred...@karroad.fr

<http://fred.karroad.com>

Basée à Sophia-Antipolis